

NOVEPARGNE

PROSPECTUS COMPLET

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

I. PRESENTATION SUCCINCTE

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

PARTIE B STATISTIQUE

NOTE DETAILLEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

I. 2 ACTEURS

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

II. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

STATUTS

Conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN	
Actions C	Actions D
FR000004855	FR0000004871

Dénomination : NOVEPARGNE

Forme juridique : SICAV de droit français

Société de gestion : Cholet Dupont Asset Management

Gestionnaire financier par délégation : LFP

Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS FASTNET

Durée d'existence prévue : Cette SICAV a été initialement créée pour une durée de 99 ans.

Dépositaire et gestionnaire du passif : CACEIS BANK

Commissaire aux comptes : ERNST & YOUNG AUDIT

Commercialisateurs : CHOLET DUPONT

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Obligations et titres de créances libellés en euro.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion de la SICAV vise à valoriser ses actifs sur un horizon de placement de 3 ans et d'obtenir un rendement de type obligataire de maturité moyen-long terme.

Indicateur de référence : L'indice JP Morgan EMU Government Bond 3-5 ans est composé de titres obligataires à taux fixe de maturité comprise entre 3 et 5 ans émis en euros par les Etats membres de la zone euro.

Stratégie d'investissement :

La SICAV offre une gestion active reposant sur un processus rigoureux permettant d'identifier et de tirer partie de 7 sources de performance :

- **Gestion de l'exposition au risque de taux**
- **Gestion des positions sur la courbe de taux**
- **Gestion de l'exposition à l'inflation**
- **Gestion de l'exposition au swap spread**
- **Allocation crédit**
- **Sélection des émetteurs et des titres**

Ces différentes sources de performance permettent notamment de déterminer le niveau de sensibilité globale du portefeuille de la SICAV et la répartition entre la dette publique et la dette privée.

L'exposition aux taux d'intérêt et au crédit, déterminée respectivement à partir des scénarios macro économiques et de l'analyse crédit, forme le socle de la stratégie de la SICAV.

La SICAV investit à hauteur de 50% minimum dans des obligations publiques et privées émises en euros sur tous types de maturités. Les investissements se limiteront aux émetteurs dont la notation sera au minimum de BBB dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou de rating minimum Baa2 dans celle de l'agence de notation Moody's.

- Instruments du marché monétaire : Les instruments du marché monétaire sont un support d'investissement à part entière, mais peuvent être un support d'investissement d'attente en période de montée en charge du portefeuille.

La gestion de la trésorerie est effectuée notamment par une exposition à des instruments du marché monétaire ; cette exposition peut être effectuée directement ou à travers des OPCVM et des fonds d'investissement.

Les titres de créance, les dépôts et les instruments du marché monétaire libellés en euros pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

- La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens coordonnés.

- Les dérivés et les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage aux risques de taux, de crédit et de volatilité. Ils font partie intégrante du processus de gestion. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations des marchés. Les dérivés seront notamment utilisés pour mettre en place des stratégies permettant de tirer partie des mouvements de la courbe (rétrécissement ou aplatissement) et des anticipations sur l'évolution des taux. Ces positions n'auront pas pour effet d'augmenter la sensibilité totale du portefeuille au-delà de 8.

L'engagement de la SICAV issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

L'engagement global de l'OPCVM, comprenant l'exposition issue des titres vifs et de celle liée aux dérivés est limité à 200% de l'actif.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité [comprise entre 0 et 8].

En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque en capital : L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'engagement de l'OPCVM au delà de l'actif net, la somme des engagements liés aux dérivés est limitée à 100% de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'augmentation de l'engagement) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de diminution de l'engagement) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La somme de l'exposition issue des titres vifs et de l'engagement sur les dérivés est globalement limitée à 200% de l'actif, l'effet de levier peut donc être porté au maximum à 2.

Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus sur la SICAV figure dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs investisseurs particuliers et investisseurs institutionnels recherchant une performance liée au marché obligataire euro sur la durée de placement recommandée.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription, acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196 % TTC l'an.*
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvement : Intermédiaire :	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro TTC contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,12% TTC selon les instruments (titres, change,...).
Dépositaire :		Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place.

* Déduction faite des parts de Fonds Commun ou des actions de Sicav en portefeuille.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la note détaillée.

Régime fiscal :

La Sicav n'est pas éligible au PEA.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts ou d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 10 heures 30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

- **Montant minimum de la première souscription** : 1 action
- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement** : 1 action

Les souscriptions s'effectuent par actions entières pour les actions C et D au-delà des minima de souscriptions.

Les rachats peuvent s'effectuer par millièmes d'actions C et D.

• Montant d'origine de la valeur liquidative :

- Actions C : la valeur liquidative d'origine est de 762,25 euros
- Actions D : la valeur liquidative d'origine est de 762.25 euros

- **Etablissements en charge de la réception des souscriptions et rachats** : Groupe CHOLET DUPONT – 16 place de la Madeleine – 75 008 Paris.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

► **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour du mois de décembre 1983.

► Affectation des résultats :

- Actions C : les revenus de la SICAV sont capitalisés.
- Actions D : les revenus de la SICAV sont distribués.
- Fréquence de distribution : annuelle.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative de la Sicav est disponible sur simple demande auprès de CHOLET DUPONT.

► **Devise de libellé des actions** : euro.

► **Date de création** : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 17 février 1983. Il a été créé le 1er mars 1983.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT – 16, place de la Madeleine – 75008 PARIS.

Le document concernant la « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :
CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT 16, place de la Madeleine - 75008 Paris
Tél. : +33 (0) 1 53 43 19 00 - Fax : +33 (0) 1 53 43 19 10

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Date de publication du prospectus : 01/07/2011

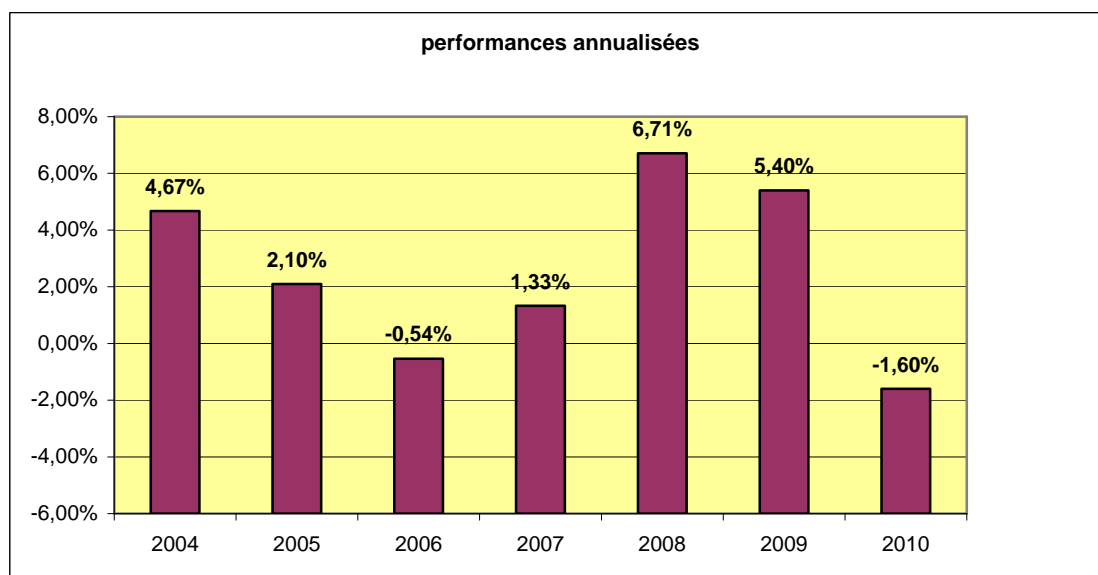
Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PART C (capitalisation) et D (distribution)

Performances au 31 décembre 2010 :



<u>Performances annualisées</u>	OPCVM	JP Morgan EMU Government Bond 3-5
1 an	-1,6 %	1,4 %
3 ans	3,4 %	5,4 %
5 ans	2,2 %	3,9 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,26% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>Ce coût se détermine à partir :</i> <i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i> <i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	NC NC NC
Autres frais facturés à l'OPCVM <i>Ces autres frais se décomposent en :</i> <i>- commissions de mouvement</i> <i>- commissions de sur performance</i>	0% TTC 0% TTC 0% TTC
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1, 26% TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

Des commissions de sur performance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Des commissions de mouvement (voir point III de la partie A du prospectus simplifié).

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

NOTE DETAILLEE

Conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** NOVEPARGNE
- ▶ **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 1er mars 1983 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions C	FR0000004855	Capitalisation : C	Euro	Une action	Une action	Investisseurs particuliers et institutionnels
Actions D	FR0000004871	Distribution : D	Euro	Une action	Une action	Investisseurs particuliers et institutionnels.

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de CHOLET DUPONT – 16, place de la Madeleine 75008 PARIS

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 Acteurs

▶ **Société de gestion :**

Cholet Dupont Asset Management, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 98009
Siège social : 16, place de la Madeleine 75008 PARIS

▶ **Dépositaire et gestionnaire du passif :**

CACEIS BANK, société anonyme,
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
Activité principale : établissement de crédit agréé par le CECEI

▶ **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**

CHOLET DUPONT, société anonyme,
Siège social : – 16, place de la Madeleine 75008 PARIS
Activité principale : établissement de crédit agréé par le CECEI

► **Commissaire aux comptes :**

ERNST and YOUNG AUDIT
Tour ERNST and YOUNG - Faubourg de l'Arche
92037- PARIS La Défense cedex
Représenté par M. Marc CHARLES

► **Commercialisateurs :**

Groupe CHOLET DUPONT
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Déléataire de gestion financière :**

LFP
Siège social : 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Adresse postale : 17, rue de Marignan – 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée le 1^{er} juillet 1997 par l'AMF sous le n° GP097076

► **Déléataire de gestion administrative et comptable :**

CACEIS FASTNET, Société anonyme, Siège social : 1, place Valhubert- 75013 PARIS
Caceis Fastnet est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, Caceis Fastnet a été désignée par CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de la Sicav.

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV:**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. Admission en euroclear.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur

Décimalisation : les souscriptions s'effectuent par actions entières pour les actions C et D au-delà des minima de souscriptions.

Les rachats peuvent s'effectuer par fraction d'actions (millièmes) pour les actions C et D.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre (date de clôture du premier exercice : dernier jour du mois de décembre 1983).

► **Régime fiscal** : L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs d'actions peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II.2 Dispositions particulières

Code ISIN	
Actions C	Actions D
FR0000004855	FR0000004871

► **Classification** : obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

► **Délégation de gestion financière** : LFP

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de la SICAV est de valoriser ses actifs sur un horizon de placement de 3 ans et d'obtenir un rendement de type obligataire de maturité moyen-long terme

► **Indicateur de référence** : L'indice JP Morgan EMU Government Bond 3-5 ans est composé de titres obligataires à taux fixe de maturité comprise entre 3 et 5 ans émis en Euros par les Etats membres de la zone euro.

► **Stratégie d'investissement** :

La SICAV offre une gestion active reposant sur un processus rigoureux permettant d'identifier et de tirer partie de 7 sources de performance :

- **Gestion de l'exposition au risque de taux** : l'analyse macro-économique sert de base à l'élaboration d'un scénario de taux. La prise en compte de la valorisation des instruments de taux permet de calibrer le risque de taux en déterminant le niveau de sensibilité globale de la SICAV ;
- **Gestion des positions sur la courbe de taux** : le scénario de marché qui découle du scénario de taux permet de définir les positions prises sur la courbe de taux ;
- **Gestion de l'exposition à l'inflation** : Le scénario de marché qui découle du scénario macro économique nous donne des indications sur l'exposition souhaitable du portefeuille aux titres indexés ;
- **Gestion de l'exposition au swap spread** : Notre scénario de marché nous conduit, après l'analyse des perspectives de déficit budgétaire des Etats membres de la zone euro, à définir notre exposition au risque de variation de la courbe des swaps de taux. Ce risque touche principalement les émetteurs supra-nationaux, les dettes sécurisées du type obligations foncières et les émetteurs bancaires et industriels ;
- **Allocation crédit** : Elle est utilisée en diversification opportuniste et elle est contrainte en qualité de signature ;
- **Sélection des émetteurs et des titres** : Pour le crédit, elle s'effectue à partir des études menées en interne par les équipes d'analyse crédit et des études provenant d'entités tierces.

L'exposition de la SICAV au risque crédit spécifique d'un émetteur ou systémique du marché est déterminée par le gérant.

Pour les titres d'Etat, la sélection se fait sur la base de l'analyse du prix relatif des titres de l'univers d'investissement.

1 - Description des actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :
 - La SICAV pourra investir dans tous types d'obligations et de toute maturité :
 - obligations à taux fixe ;
 - obligations à taux variable ;
 - obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante),
 - autres : titres participatifs, Asset Back Securities, Mortgage Back Securities, titres subordonnés, obligations perpétuelles.

Les Asset Back Securities, Mortgage Back Securities porteront sur les tranches AAA ou Aaa avec possibilité d'investir toutefois sur des tranches A ou A2 (selon l'agence de notation Standard & Poors ou Moody's) dans la limite de 20% de l'actif net.

Les investissements seront réalisés à plus de 50 % indifféremment sur les émissions publiques ou privées sur tous types de maturités et libellées en euros. Le rating minimum de ces émissions sera de BBB sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou de rating minimum Baa2 dans celle de l'agence de notation Moody's.

Fourchette de sensibilité : 0 à 8.

- Instruments monétaires

En vitesse de croisière, les instruments du marché monétaire sont considérés comme un support d'investissement à part entière.

Ces instruments peuvent également être un support d'investissement d'attente, en période de montée en charge du portefeuille.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro) et les OPCVM monétaires

- Parts et actions d'OPCVM :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier

- OPCVM de Fonds alternatifs
- FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
- FCIMT

- o OPC étrangers non conformes à la directive :
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

2 - Principales catégories de dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût – efficacité.

Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - Volatilité
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
- Nature des instruments utilisés :
 - futures sur taux et swaps de taux,
 - options sur futures et swaps de taux,
 - swaps de taux,
 - dérivés de crédit : Credit Default Swaps
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - arbitrage ou prise de position sur la volatilité
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent (i) en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires.

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition devises du portefeuille.

Les swaps de taux pourront être utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêt lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir la trésorerie du portefeuille.

La somme des engagements liés aux dérivés est limitée à 100 % de l'actif net.

L'engagement global de l'OPCVM, comprenant l'exposition issue des titres vifs et de celle liée aux dérivés est limité à 200% de l'actif.

3 - Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - BMTN
 - Obligations structurées,
 - Certificats
 - Warrants
 - CLN de rating minimum A-
 - CDO sur des tranches de rating minimum A- dans la limite de 20% de l'actif net.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier, maximum autorisé et recherché,

Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés sont limités à 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés et aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100 % de l'actif net

4 - La SICAV pourra effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au à la SICAV de gérer la trésorerie.

5 - La SICAV peut être emprunteur d'espèces :

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) ou obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10 % de l'actif.

6 - Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - autre nature : sell and buy back ; buy and sell back

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : pour optimiser sa stratégie, la SICAV peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
- saisie d'opportunités sur le marché pour améliorer la performance du portefeuille

La SICAV pourra prendre des obligations en pension pour couvrir des positions vendeuses dans la limite de 10 % de l'actif net.

L'engagement issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif net.

- rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité (comprise entre 0 et 8).
En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque en capital : L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés. L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'engagement de l'OPCVM au delà de l'actif net, la somme des engagements liés aux dérivés est limitée à 100% de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'augmentation de l'engagement) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de diminution de l'engagement) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La somme de l'exposition issue des titres vifs et de l'engagement sur les dérivés est globalement limitée à 200% de l'actif, l'effet de levier peut donc être porté au maximum à 2.

- ▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Investisseurs particuliers et institutionnels, recherchant une performance liée au marché obligataire euro.

La durée minimum de placement recommandée est de **3 ans**.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- ▶ **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Pour les actions C : Capitalisation

Pour les actions D : Distribution

- ▶ **Fréquence de distribution :** annuelle

- ▶ **Devise de libellé des actions :** euro.

- ▶ **Caractéristiques des actions :** porteur

- **Montant d'origine de la valeur liquidative :**

- Actions C : la valeur liquidative d'origine est de 762.25 euros

- Actions D : la valeur liquidative d'origine est de 762.25 euros.

- **Montant minimum de la première souscription :**

- Actions C : 1 action

- Actions D : 1 action

- **Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :**

- Actions C : 1 action

- Actions D : 1 action

- ▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 10 heures 30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Etablissements en charge de la réception des souscriptions et rachats : Groupe CHOLET DUPONT – 16 place de la Madeleine – 75 008 Paris.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de Cholet Dupont Asset Management, sur son site internet (www.cholet-dupont-am.fr).

► **Frais et commissions :**

1-Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

2 -Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196% TTC l'an*.
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvement : Intermédiaire :	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0.12% TTC selon les instruments (titres, change,...).
Dépositaire :		Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place

* Déduction faite des parts de Fonds Commun ou des actions de Sicav en portefeuille.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et la société de gestion. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% au délégataire financier.

Commission en nature : La société de gestion ne bénéficie pas de commissions en nature.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

La valeur liquidative de la Sicav est disponible sur simple demande auprès de CHOLET DUPONT.

Le prospectus complet de l'OPCVM et sa valeur liquidative sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les derniers rapports annuels et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT – 16, place de la Madeleine – 75008 PARIS

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM (OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT

DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des Sicav communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,- Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,- Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.- Les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none">- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de ses actifs.- L'OPCVM peut employer jusqu'à 10% en titres d'une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% n'excède pas 40% de l'actif.- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires de titres, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets. 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépasse pas 80 % de l'actif.</p>
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM	
OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive.	Jusqu'à 10% de l'actif

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de Sicav d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de <ul style="list-style-type: none"> - FCPR, - FCIMT, - OPCVM ou de Sicav d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Sicav d'investissement, - OPCVM nourriciers, - OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, - OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou Sicav d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Sicav d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Types d'interventions

- Marchés réglementés et assimilés :

- Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;
- Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;

- Opérations de gré à gré :

dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.

Dérivés de crédit

Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.

- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

- Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).

- Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).

Engagement = **une fois** l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%

Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir

L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :

- calcul du ratio de 5% et ses dérogations
- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier
- calcul de l'engagement
- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme
- règles relatives aux dérivés de crédit.

Jusqu'à 100%

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

Jusqu'à 10%

La limite est portée à **100 %** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par Sicav communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM ou de Sicav d'investissement (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les Sicav dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Sicav, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Sicav.	Pas plus de 5 %

L'OPCVM calculera son engagement hors bilan selon la méthode linéaire.

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- . Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- . Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées sur la base du dernier prix de rachat connu.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : [01/07/2011](#)

NOVEPARGNE

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège Social : 16, Place de la Madeleine 75008 PARIS

RCS PARIS B 326 834 587

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 octobre 2002

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré, en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

- La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM français et européens coordonnés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **NOVEPARGNE**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008 - 16, Place de la Madeleine

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial s'élève à la somme de 22 867 352,59 euros, divisé en 30.000 actions chacune entièrement libérée.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 2000, la valeur de l'action a été divisée par 20, à compter du 7 Juin 2000 à 9 Heures.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV pourra procéder à la division ou la multiplication du nominal des actions afin de faciliter le regroupement ou la division de titres détenus par les actionnaires.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les actions représentant le capital de la Société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 29. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire. Lors de ces opérations, la Sicav renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 7 - VARIATION DE CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

Actions C : capitalisation

Actions D : distribution

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majorée ou diminuée, d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 24 ci-après.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux guichets des établissements désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Toute souscription d'actions nouvelles doit à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises porte même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Toute demande de rachat doit être accompagnée du dépôt des titres ; le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.

En application de l'article L.214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation aucun rachat des actions ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Conseil d'Administration à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le Conseil d'Administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme au porteur.

En application de l'article L.214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité des titres détenus par eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des Administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les Administrateurs en surnombre les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions de l'article 13, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur, et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 68 ans. Toutefois le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne pourra excéder deux années.

ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul membre du Conseil.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la

loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne pourra excéder deux années.

Le Conseil détermine le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président, de l'administrateur, délégué éventuel, du directeur général, des directeurs généraux délégués, et de ceux de ses membres qui pourraient être chargés d'une mission spécifique.

Ces diverses rémunérations, de même que les frais engagés par les mandataires dans l'accomplissement de leur mission, sont portées aux frais généraux.

ARTICLE 20 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses Membres.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder six.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée des fonctions des censeurs est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Ce mandat de censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur de la société.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 22 - COMITE CONSULTATIF

Le Conseil d'Administration peut constituer un comité consultatif. Ce dernier pourra comprendre soit des membres du Conseil, soit des personnalités extérieures choisies pour leur compétence sur les questions techniques entrant dans le cadre de l'objet social, soit des personnes morales également qualifiées.

Les rémunérations des membres du comité consultatif seront fixées par le Conseil et portées aux frais généraux.

ARTICLE 23 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant Caceis Bank .

Il est notamment chargé :

- d'encaisser le montant des souscriptions aux actions de la SICAV et de régler le montant des rachats aux prix fixés par celle-ci ;
- d'exécuter les ordres de la SICAV concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le portefeuille de la SICAV. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV.

ARTICLE 24 - NOTICE D'INFORMATION

Les fondateurs établissent une notice d'information qui précise dans le cadres des présents statuts :

- la désignation de l'établissement dépositaire ;
- l'orientation de la politique de gestion de la société ;
- les modalités des souscriptions et des rachats ;
- les frais de gestion ;
- le montant des commissions de souscription et de rachat ;
- la désignation des établissements habilités à recevoir les souscriptions et les demandes de rachats ;
- les lieux et modes de publication des prix d'émission et de rachat ;

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider la transformation de la SICAV et des opérations de fusion ou de scission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- Actions C et D : le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cessation à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

